

Élaboration du Document unique



Objectif du kit

- ❖ Mettre en pratique la méthodologie d'analyse des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles afin d'élaborer le « Document unique ».



Utilisation du kit

- ❖ Outil pratique de réalisation du Document unique à destination des dirigeants d'entreprises et des responsables sécurité.



Outils

- ❖ Élaboration du Document unique : manuel de l'utilisateur/formateur
- ❖ Exemple complété de Document unique caractéristique d'une entreprise industrielle

1. Comment élaborer le document unique ?

a. Responsabilité

« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. »
(Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.)

En matière de santé et de sécurité au travail, l'employeur est responsable. C'est à lui qu'incombe l'obligation de transcrire les résultats de l'évaluation des risques.

b. Forme du document

La réglementation en vigueur ne précise ni la forme, ni le contenu du document unique. Le choix de la forme est donc libre.

Toutefois, la circulaire ministérielle du 18 avril 2002¹ précise que ce document doit répondre à des exigences de cohérence, de commodité et de traçabilité. C'est un document synthétique qui réunit les résultats des analyses des risques sur un même support, écrit ou numérique.

Le document unique ne doit pas être envisagé comme une compilation de documents disparates existant dans l'entreprise. Il ne se substitue pas à ces documents.

La forme proposée dans notre exemple de document unique suit les principes de la méthode « AMDEC² », qui semble la plus appropriée pour une gestion opérationnelle des risques.

1. Circulaire n° 6 DTR du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

2. Analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité.

c. Notion d'unité de travail

« Cette évaluation [des risques] comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »
(Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.)

Définir les unités de travail revient à découper virtuellement l'entreprise en plusieurs ensembles. Chaque ensemble regroupe des salariés qui sont exposés à des risques similaires ou qui rencontrent des conditions homogènes d'exposition aux risques. Les ensembles ainsi identifiés sont alors appelés « unités de travail ».

La notion d'unité de travail n'est pas définie juridiquement. Elle doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les diverses formes d'organisation du travail. Une unité de travail peut désigner un seul poste de travail ou plusieurs postes occupés par des travailleurs, ou s'appliquer à des situations de travail présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi couvrir des lieux différents (zones de manutention, chantiers, transports, etc.).

L'employeur peut donc décider du découpage en unités selon les caractéristiques de son établissement ou de son activité. Il pourra s'agir d'ateliers, d'équipes de travail, de services, de fonctions (ex. : magasin réception, zone d'expédition, ateliers de production, etc.).

Il est également possible de considérer l'établissement dans son ensemble comme une seule et unique unité de travail dans le cas d'entreprises de taille modeste.

Les unités de travail retenues dans l'exemple de document unique proposé sont les suivantes :

- Co-activité/Entreprises extérieures ;
- Administration/Gestion/Contrôle qualité ;
- Vestiaires/Salle de pause/Toilettes ;

- Magasin/Expéditions ;
- Maintenance/Mécanique ;
- Cabines de peinture ;
- Ateliers.

Il s'agit des principales unités de travail que l'on rencontre habituellement dans les PME industrielles qui ne présentent pas de risque majeur particulier (hors industrie chimique notamment).

d. Contenu du document

Là encore, une grande liberté est laissée à l'employeur quant au contenu du document unique. La seule exigence réglementaire clairement énoncée est qu'il doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail. Il devra donc, *a minima*, contenir :

- une liste des dangers possibles identifiés pour chaque unité de travail :
 - risques physiques (nécessitant le port d'équipements de protection individuelle [EPI]) : coupures, heurts, chocs (pouvant survenir plus fréquemment dans un atelier mal rangé),
 - risques de chutes de plain-pied (pouvant survenir plus fréquemment en cas de sol glisseux ou humide, de manque de luminosité et, d'une manière générale, en cas de désordre ou de manque de propreté),
 - risques de chutes de hauteur (de plus de 4 m),
 - risques liés aux circulations internes (heurts avec des chariots élévateurs notamment),
 - risques routiers (en cas d'utilisation d'un véhicule sur le réseau routier),
 - risques liés à la manutention mécanique (chute d'objets d'un palan),
 - risques chimiques (en cas d'utilisation de produits chimiques dangereux – arborant un ou plusieurs logos informant de la présence d'un risque),